

STATUTS Réseau Animation Intercommunal du Ried de Marckolsheim

Table des matières

STATUTS Réseau Animation Intercommunal du Ried de Marckolsheim.....	1
ARTICLE 1 - Nom et siège.....	2
ARTICLE 2 - Objet et but.....	2
ART 3 - Valeurs républicaines.....	2
ARTICLE 4 - Les moyens d'actions.....	2
ARTICLE 5 - Affiliations Fédérations.....	3
ARTICLE 6 - Les ressources.....	3
ARTICLE 7 - Les catégories de membres.....	3
ARTICLE 7.1 - Les membres actifs.....	3
ARTICLE 7.2 - Les membres avec adhésion simple.....	4
ARTICLE 7.3 - Les membres d'honneur.....	4
ARTICLE 7.4 - Les membres de droit.....	4
ARTICLE 7.5 - Les membres associés.....	4
ARTICLE 7.6 - Procédure d'adhésion des membres actifs et des membres avec adhésion simple.	4
ARTICLE 7.7 - La perte de la qualité de membre.....	5
ARTICLE 8 - L'Assemblée Générale ordinaire.....	5
ARTICLE 8.1 - Les pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire.....	5
ARTICLE 9 - Accès au Conseil d'Administration.....	6
ARTICLE 9.1 - Les réunions du CA.....	6
ARTICLE 9.2 - Les pouvoirs du Conseil d'Administration.....	6
ARTICLE 10 - Le Bureau exécutif.....	7
ARTICLE 10.1 - Les pouvoirs du Bureau.....	7
ARTICLE 10.2 - Les postes du Bureau.....	8
ARTICLE 11 - Rétributions et remboursement de frais.....	8
ARTICLE 12 - Assemblée Générale Extraordinaire.....	8

ARTICLE 1 - Nom et siège.

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : Réseau d'Animation Intercommunal du Ried de Marckolsheim

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à SUNDHOUSE 67920 – 25 rue des Artisans. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Sélestat.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 - Objet et but.

L'association est à but non lucratif.

Elle a pour objet la mise en œuvre d'un projet qui adapte des missions d'intérêt général aux besoins des habitants du territoire.

- Elle est un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale.
- Elle est un lieu d'animation de la vie sociale permettant à l'association de concevoir et de développer des actions.
- Elle est un lieu permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et réaliser leurs projets.

Elle a pour finalités :

- L'inclusion sociale et la socialisation des personnes.
- Le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire.
- La prise de responsabilités des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

ART 3 - Valeurs républicaines.

L'association est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache avec un parti politique ou une confession religieuse.

Elle souscrit au Contrat d'Engagement Républicain conformément au Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

ARTICLE 4 - Les moyens d'actions.

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- Mise en œuvre d'activités socio-culturelles et sportives,
- Actions culturelles et citoyennes,
- Actions d'animation et de prévention,
- Soutien et accompagnement aux associations locales et/ou partenaires,
- Et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

Elle est animée par une équipe de professionnels et de bénévoles, elle pourra faire appel à des intervenants extérieurs pour mener à bien ses projets.

ARTICLE 5 - Affiliations Fédérations.

L'association peut adhérer à toute Fédération, dans le respect des présents statuts, et signer toutes conventions respectant ses objectifs.

ARTICLE 6 - Les ressources.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers et matière par recettes et dépenses.

Les comptes tenus sous la responsabilité du trésorier, sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes après établissement du bilan comptable par un Cabinet Comptable. Le Commissaire aux comptes est désigné conformément à la loi par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour une durée de 6 ans.

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres.
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés qui peuvent faire l'objet de conventions financières ou d'objectifs.
- Du produit de ses activités.
- Les dons et les legs.
- Le revenu des biens et valeurs de l'association.
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlement en vigueur

ARTICLE 7 - Les catégories de membres.

L'association se compose de 5 catégories de membres :

1. Les membres actifs (voix délibérative).
2. Les membres avec adhésion simple (voix consultative).
3. Les membres d'honneur (voix consultative).
4. Les membres de droit (voix consultative).
5. Les membres associés (voix consultative).

ARTICLE 7.1 - Les membres actifs.

Peut devenir membre actif toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

Les membres actifs participent de manière régulière à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis plus de 1 an. Ils payent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Sont qualifiées de personnes physiques, les usagers ou bénévoles, y compris les parents ou tuteurs légaux des enfants et jeunes de moins de 16 ans, les personnes bénévoles de plus de 16 ans qui contribuent au développement de l'association.

Concernant les personnes morales : chaque association est représentée par un membre à l'Assemblée Générale et dispose d'une voix. Tout représentant d'association membre qui perd sa qualité de membre de l'association qu'il représente ne pourra plus la représenter dans les instances du RAI. L'association membre devra désigner un nouveau représentant

ARTICLE 7.2 - Les membres avec adhésion simple.

Sont considérés comme membres avec adhésion simple les personnes qui adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposée, sans s'engager dans le soutien de son objet.

Ils payent une cotisation fixée par l'Assemblée Générale et disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 7.3 - Les membres d'honneur.

Il s'agit des personnes qui ont rendu des services particuliers à l'association notamment en ayant participé à sa création. Le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme.

Ils sont proposés par le(la) Président(e) et validés par le Conseil d'Administration.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation. Ils ont une voix consultative.

ARTICLE 7.4 - Les membres de droit.

Sont membres de droit les représentants des instances décisionnelles avec lesquelles l'association est en relation, notamment :

- Président(e) de la Collectivité Européenne d'Alsace ou son(sa) représentant(e).
- Président(e) de la Caisse d'Allocations Familiales ou son(sa) représentant(e).
- Président(e) de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim et/ou son(sa) représentant(e).
- 2 autres élu(e)s délégué(e)s de la structure intercommunale.

Cette liste de membres peut être revue annuellement en Conseil d'Administration.

Les membres de droit disposent d'une voix consultative.

Ils ne payent pas de cotisation.

ARTICLE 7.5 - Les membres associés.

Sont membres associés les personnes morales ou physiques qui ont des intérêts convergents avec ceux de l'association et qui contribuent concrètement à ses activités.

Ce collège est composé :

- Des partenaires autres (sociaux, éducatifs, privés...),
- Des Président(e)s des Fédérations,
- Toute personne reconnue pour une compétence particulière,
- Des élu(e)s communaux.

Ils disposent d'une voix consultative.

Ils ne payent pas de cotisation.

ARTICLE 7.6 - Procédure d'adhésion des membres actifs et des membres avec adhésion simple.

La demande d'adhésion se fait par écrit (bulletin d'adhésion). Elle est valable pour une année civile mais peut se faire à tout moment dans l'année. Le montant de la cotisation est forfaitaire et ne peut être proratisé en fonction de la date d'adhésion.

L'admission des nouveaux membres - personnes morales - est prononcée par le Conseil d'Administration et est soumise pour information à l'Assemblée Générale.

Le refus d'une adhésion sera fait par écrit. En tout état de cause, conformément l'art 225-1 du code pénal, une demande d'adhésion ne pourra être refusée pour des motifs qui pourraient être discriminatoires.

ARTICLE 7.7 - La perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- Décès.
- Démission adressée par écrit au(à la) Président(e).
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation après trois rappels pour les membres actifs.
- Exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - L'Assemblée Générale ordinaire.

Elle est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du(de la) Président(e) ou sur la demande écrite de 1/10ème de ses membres actifs, avec une indication précise des buts et motifs. Les convocations seront faites, par lettre individuelle ou courriel, au moins quinze jours avant la date et doivent comporter l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit se composer d'au moins 1/10ème des membres (présents ou représentés) disposant de la voix délibérative. Sinon une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à 15 jours d'intervalle avec le même ordre du jour et elle pourra délibérer quel que soit le nombre de présents.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à 1 procuration par membre disposant du droit de vote délibératif.

Le vote à main levée est de rigueur pour toutes les décisions. Dès lors qu'une personne le demande sur un point de l'ordre du jour particulier, le vote se fait à bulletin secret.

ARTICLE 8.1 - Les pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par le Code civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'Assemblée Générale examine le rapport moral et d'activité, le rapport financier de l'exercice clos et approuve les comptes en donnant quitus.

Par ailleurs :

- Elle fixe les orientations et vote le budget prévisionnel.
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du CA dans les conditions prévues par l'article 9.
- Elle adopte tous les règlements intérieurs nécessaires à l'application des statuts.
- Elle fixe le montant des cotisations.
- Elle désigne le commissaire aux comptes.

Les décisions sont prises à la majorité simple¹.

Les décisions ne sont valablement prises que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée, signé par le/la Président(e) et le/la Secrétaire.

ARTICLE 9 - Accès au Conseil d'Administration.

L'administration et le fonctionnement de l'association sont assurés par un Conseil d'Administration comprenant

1. Au minimum 7 membres actifs âgés de plus de 16 ans et à jour de la cotisation d'adhésion.
2. Les membres de droit (leur nombre doit être < au nombre de membres actifs)

Les membres actifs siégeant au Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale à main levée sauf en cas de demande d'un vote à bulletin secret, pour une durée de trois années renouvelables par tiers tous les ans. Ces membres sont rééligibles.

ARTICLE 9.1 - Les réunions du CA.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite avec ordre du jour, adressée individuellement par lettre individuelle ou courriel, à chacun des membres au moins 15 jours à l'avance, par le(la) Président(e) :

- En session ordinaire minimum 3 fois par an.
- En session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande écrite du tiers au moins de ses membres avec une indication précise des buts et des motifs.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

La présence du tiers au moins de ses membres élus est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Si cela n'était pas le cas un nouveau Conseil d'Administration serait convoqué dans les 15 jours avec le même ordre du jour. Il pourra alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés et à main levée sauf en cas de demande d'un vote à bulletin secret. Le vote par procuration est autorisé mais limité à 1 procuration par membre disposant du droit de vote délibératif.

Le Conseil d'Administration peut inviter des membres associés selon l'ordre du jour.

Il est tenu un procès-verbal du Conseil d'Administration signé par le/la Président(e) et le/la Secrétaire.

ARTICLE 9.2 - Les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association.

¹ La majorité simple signifie que pour être adoptée, une proposition doit réunir le plus de voix, même si elle ne réunit pas forcément la moitié des voix plus une.

Il a pour principales missions :

- D'arrêter le budget et les comptes annuels,
- Définir les orientations principales de l'association,
- De prononcer l'exclusion des membres,
- D'autoriser le/la Président(e) à agir en justice,
- De décider de la gestion du patrimoine de l'association.

ARTICLE 10 - Le Bureau exécutif

Le Conseil d'Administration élit en son sein - à main levée sauf en cas de demande d'un vote à bulletin secret - son Bureau qui comprend :

1. Un(e) Président(e) et éventuellement un(e) Vice-président(e),
2. Un(e) Secrétaire et éventuellement un(e) Secrétaire adjoint(e),
3. Un(e) Trésorier(e) et éventuellement un(e) Trésorier(e) adjoint(e),
4. Un ou plusieurs assesseurs.

Siège également au Bureau, le(la) Président(e) de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim ou son(sa) représentant(e) qui est membre de droit (vote consultatif).

Les membres élus au Bureau doivent avoir plus de 16 ans, sauf pour les fonctions de Président(e), Trésorier(e) et Secrétaire qui doivent être majeurs.

Ce bureau est élu pour 1 an.

Afin de préserver et de garantir totalement l'indépendance de l'association vis-à-vis de ses partenaires associatifs, administratifs et politiques, les postes de Président(e) et Trésorier(e) ne pourront pas être occupés par des membres de droit.

ARTICLE 10.1 - Les pouvoirs du Bureau.

Le Bureau met en œuvre les actions décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des orientations prises par l'Assemblée Générale. Il prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association. Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les éléments de rémunération des salariés de l'association.

Le Bureau se réunit dès que nécessaire, sur convocation du/de la Président(e). Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Il pourra aussi se réunir à la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres avec une indication précise des buts et des motifs.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement. Si cela n'était pas le cas, un nouveau Bureau sera convoqué dans les 15 jours avec le même ordre du jour. Il pourra alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Le Bureau prend toutes les décisions concernant la marche de l'association. Il délibère à la majorité absolue des voix, des membres présents et sur des questions portées à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à 1 procuration par membre.

ARTICLE 10.2 - Les postes du Bureau.

Le/La Président(e)

Il/elle veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il/elle supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du Conseil d'Administration. Il/elle assume les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il/elle peut donner délégation à d'autres membres du bureau pour l'exercice de ses fonctions de représentations.

Le/La Trésorier(e)

Il/elle veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il/elle rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale.

Le/La Secrétaire

Il/elle est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance de l'association : rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions de la direction, tient également le registre des délibérations des Assemblées Générales et le registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Le Bureau peut mettre en place des commissions de travail en faisant appel à des personnes ressources (membres du Conseil d'Administration, membres adhérents, salariés etc...).

ARTICLE 11 - Rétributions et remboursement de frais.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier annuel présenté à l'Assemblée Générale devra faire apparaître les remboursements de frais accordés aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres actifs qui composent l'Assemblée Générale.

Ces propositions devront être soumises par écrit au Conseil d'Administration au moins un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Pour statuer à ce sujet, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir les 2/3 des membres (présents ou représentés) disposant de la voix délibérative, sinon une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée à au moins 15 jours d'intervalle, avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, la décision ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'actif restant ne pourra en aucun cas, être réparti entre membres. L'actif restant sera attribué à la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du(de la) Président(e) ou sur la demande écrite de 1/10ème de ses membres actifs, avec une indication précise des buts et motifs. Les convocations seront faites, par lettre individuelle ou courriel, au moins quinze jours avant la date et doivent comporter l'ordre du jour.

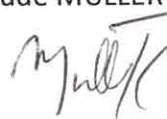
Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés et à main levée sauf en cas de demande d'un vote à bulletin secret. Le vote par procuration est autorisé mais limité à 1 procuration par membre disposant du droit de vote délibératif

Les présents statuts sont adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 novembre 2022 qui s'est tenue à Sundhouse.

Marie FREY Présidente



Jean-Claude MULLER Trésorier



Cynthia FLOHR Secrétaire



Jean-Paul ORSONI Trésorier Adjoint

